



**** Projet soumis à la décision de Monsieur le Bourgmestre**

Le Bourgmestre de la Commune de BRUNEHAUT

VU la délibération par laquelle le Conseil Communal charge le Bourgmestre de prendre, en ses lieu et place, les mesures de Police requises en certaines circonstances, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité du passage dans les rues et places publiques;

CONSIDERANT que la SA HUBAUT qui a son siège social à 7531 HAVINNES, Grand Chemin, 288, va procéder à la réfection de la voirie et des trottoirs à LAPLAIGNE, Rue Auminois;

CONSIDERANT que le chantier va générer des problèmes de mobilité, liés à la circulation;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires, en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents;

VU la Loi relative à la Police de la circulation routière;

VU les articles L1133-1 et L1123-29 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

ARRETE :

Article 1 : *A LAPLAIGNE, Rue Auminois, à partir du 14/03/2022 jusqu'au 15/07/2022:*

- la circulation sera interdite, à l'exception des TEC, des riverains et des usagers se rendant dans les commerces locaux et des services de secours;
- le stationnement sera interdit dans les zones de travaux;
- la vitesse sera limitée à 30 km/H;
- la priorité de passage sera accordée aux usagers ne devant pas quitter leur droite pour contourner l'obstacle.

Article 2 : *A LAPLAIGNE, au carrefour formé par les rues du Belloy et des Quatre Martyrs, à partir du 14/03/2022 jusqu'au 15/07/2022:*

- la circulation de transit sera déviée vers la RN507.

Article 3 : *A PERONNES, au carrefour formé par l'Avenue du Lac et la rue de Hollain,, à partir du 14/03/2022 jusqu'au 15/07/2022:*

- la circulation de transit sera déviée vers la RN507.

Article 4 : Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par la pose de barrières de chantier et de signaux routiers mobiles A31 - B19 - B21 - C1 - C43 (30 km/h) - E1 - F39 - F41 - F45;

Article 5 : La présente ordonnance sera publiée conformément au vœu de l'article 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 6 : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des peines prévues au règlement du Conseil Communal.

Ainsi fait à la Commune, le



Le Bourgmestre,